



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE
ZI
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/26-1360
Références Helios : 63585
Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annuelle a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Celle-ci a également permis de faire le point sur la plainte de bruit reçue en mars 2026. Le plaignant a indiqué (via son courriel et par téléphone) entendre une augmentation du bruit depuis 2 ans, ressemblant à un bourdonnement quasi-constant ainsi que des bruits d'explosion. La gêne est principalement ressentie la nuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU

- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société SAM MONTEREAU, implantée depuis 1970 sur la zone industrielle, a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Les activités de la société sont encadrées notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2016,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019 pour l'exploitation d'un atelier de treillis soudés dans l'aciérie,

ainsi que par le courrier préfectoral du 18 mars 2019 modifiant le classement de certaines rubriques.

La Société fait partie du groupe RIVA qui comprend 5 800 collaborateurs dans le monde, répartis sur 29 sites de production, dont 15 sites en France.

Le site comprend environ 400 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des bouteilles de gaz ont été observées à proximité immédiate de rails transitant par le site (à l'Est). En cas de déraillement de wagon, celui-ci pourrait percuter les bouteilles et ainsi créer un incident/accident.

Lors de la visite d'inspection, après s'être renseigné, l'exploitant a indiqué que les bouteilles concernées sont vides ; d'autres bouteilles, pleines, sont situées à quelques mètres de la ligne de chemin de fer, le long d'un bâtiment.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1er juin 2026 des éléments relatifs à l'entretien des voies :

- des diagnostics de vérification de l'entretien des voies réalisés en novembre 2024,
- la planification des travaux à réaliser sur le site avec un échéancier allant jusqu'à juillet 2029.

L'exploitant doit se positionner quant à la hiérarchisation des travaux et aux échéances fixées, en prenant en considération les conséquences de la non-réalisation rapide/immédiate des travaux, ainsi qu'aux travaux à réaliser à proximité de l'emplacement des bouteilles de gaz observées à proximité des rails lors de l'inspection.

Il est également demandé que l'exploitant transmette la procédure/note ou tout autre document relatif à la vérification des rails (méthodologie) et la fréquence de vérification.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.1, 10.5.1	Demande de justificatif	1 mois
8	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature [...]	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques [...]	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.2.1	/	Sans objet
6	Surveillance par un organisme tiers et fiabilisation de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.2.2	/	Sans objet
7	Rejets dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 4.3.9.1	/	Sans objet
9	Contrôle de l'ensemble des	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets par un organisme agréé	du 28/11/2016, article 10.3.2		
10	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu ; les contrôles évoqués lors de l'inspection sont réalisés et les résultats sont globalement conformes.

Au vu du dernier rapport de mesures de niveaux sonores et d'émergence de 2025, le site est considéré comme conforme. Toutefois, des éléments complémentaires sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.1, 10.5.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 7.1.1 : aménagements</u> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celle-ci. [...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. <u>Article 7.2.1 : valeurs limites d'émergence</u> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telle que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h,	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h,

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 7.2.2 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété : en période diurne	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété : en période nocturne
En toute limites de propriété (zone réglementée)	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 : tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.3.1 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10.5.1 : contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux d'émissions sonores et de l'émergence par un organisme extérieur qualifié au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport datant de septembre 2025 relatif aux mesures de niveaux sonores. Des mesures ont été réalisées au droit des limites Nord, Est, Sud et Ouest du site, ainsi qu'au droit de 2 ZER (Zone à Émergence Réglementée) en sortie de la Zone Industrielle (ZI). Aucune non-conformité n'a été relevée concernant les niveaux sonores et les émergences de jour et de nuit. Il est toutefois à noter que :

- le point de mesure n°5 (à proximité du rond-point de l'entrée de la ZI) est situé à plus de 850 m du site,
- les niveaux sonores mesurés la nuit sont proches de la valeur de référence (59,5 ou 60 dB(A)) pour une valeur limite fixée à 60 dB(A),
- aucune tonalité marquée n'a été mise en évidence,
- quelques niveaux sonores sont mesurés à plus de 80 dB(A), y compris la nuit, au droit des points n° 1 au Nord (a minima 5 mesures dont 2 la nuit), n°2 à l'Est (a minima 2 mesures la nuit), n°4 à l'Ouest (a minima 2 mesures le jour),
- le plan représentant les points de mesures présente des erreurs : l'identification de certains points de mesure et la prise en compte du site de la Société TRENTETOIS (filiale du groupe RIVA). Ces erreurs ne modifient pas les conclusions du rapport.

Le rapport conclut « *qu'il n'y a pas de potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.* »

Suite à des remarques de la part de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant a transmis le rapport relatif aux mesures de niveaux sonores mis à jour en juin 2026 (la première version du rapport datait de septembre 2025). Toutefois, le numéro de la version du rapport n'a pas été modifié. Le plan présentant les points de mesures a été mis à jour mais la Société TRENTETOIS reste considérée dans l'emprise du site de la Société SAM.

En réponse à une demande de l'Inspection des Installations Classées, le bureau de mesures a expliqué, concernant les niveaux sonores mesurés à plus de 80 dB(A), que « *c'est le trafic routier sur l'autoroute et la voie SNCF étant donné la proximité par rapport au site. Le fait de les avoir codés ne représente pas une anomalie suite à la conformité.* »

Une plainte concernant du bruit (du bourdonnement et parfois des explosions, principalement la nuit) a été transmise en mars 2026 ; le plaignant est situé au Nord du site.

Le site refonctionne jour et nuit depuis environ septembre 2025.

Aucune émergence n'a été recherchée au Nord du site. L'exploitant a indiqué que les emplacements des ZER ont été définis il y a plusieurs années en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Concernant la plainte "bruit" reçue, le plaignant a accepté d'être contacté directement par la Société SAM afin de mieux comprendre l'origine du bruit et les heures de gêne.

Au vu des éléments et informations transmis par l'exploitant (rapport relatif aux mesures de niveaux sonores et d'émergence datant de mi 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié son process ces deux dernières années), du type de gêne évoqué par le plaignant et de la présence de nombreuses entreprises (classées ou non au titre des Installations Classées) à proximité, il est probable que la Société SAM ne soit pas à l'origine de la gêne évoquée. Toutefois, un examen des données brutes doit être mené afin d'identifier potentiellement les bruits pouvant être à l'origine de la gêne du plaignant.

L'exploitant a également transmis des échanges entre lui et un autre plaignant situé sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (au Nord-Ouest du site) concernant d'autres gênes relatives au bruit.

Concernant l'identification des ZER, il est rappelé que :

- les bureaux voisins existants avant l'arrêté d'autorisation, quelle que soit la zone PLU, et
- les bureaux voisins construits après l'autorisation, en zone non industrielle/artisanale au PLU, doivent être considérés comme des ZER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la plainte 2026 et du rapport de mi 2025 relatif aux mesures de niveaux sonores et d'émergence, il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les valeurs brutes du point de mesure n° 5 : selon les calculs*, LAeq - L50 = 5 dB(A). Toutefois, les mesures sont arrondies à 0,5dB. Ainsi, en fonction des valeurs brutes, l'indicateur à prendre en compte pourrait être modifié (L50 au lieu de LAeq), modifiant la valeur de l'émergence (4 dB(A), ce qui est non-conforme),
- se positionner quant aux résultats compte tenu du fait que le sonomètre SOLO 9 utilisé pour le point 3 avait atteint sa limite de validité métrologique 4 mois avant les mesures (cf annexe 3 du rapport) et le NOR1 avait aussi atteint sa limite de validité ; pour la période nocturne, la mesure s'élève à 59,5 dB(A) pour un niveau limite de 60 dB (A).

Concernant l'identification des ZER, l'exploitant doit vérifier que les ZER situées à proximité du site, à savoir notamment :

- les bureaux voisins existants avant l'arrêté d'autorisation, quelle que soit la zone PLU, et
- les bureaux voisins construits après l'autorisation, en zone non industrielle/artisanale au PLU, sont bien prises en compte lors des mesures.

--

** Extrait de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : [Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel]*

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature [...]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

Rubri	A, E,	Libellé de la rubrique	Nature de	Critère de	Seuil du	Volume
-------	-------	------------------------	-----------	------------	----------	--------

que	D, NC	(activité)	l'installa- tion	classement	critère	autorisé
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie	Capacité de production par heure	$C > 2,5 \text{ t/h}$	170 T/h
3230-a	A	Transformation des métaux ferreux : Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminoir	Capacité de production par heure	$C > 20 \text{ T/h}$	150 T/h
3110	A	Combustion : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-Brûleurs du four de fusion -Réchauffeurs de poche et répartiteurs -Four de réchauffage du laminoir -Chaufferie du site	Puissance thermique nominale	$P > 50 \text{ MW}$	125,6 MW
2560-A	A	Travail mécanique des métaux et alliages : Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Laminoir	-	-	150 T/h
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de poussières issues du	Quantité totale susceptible d'être	$100 \leq Q < 200 \text{ t}$	199 t

			traitement des rejets atmosphé- riques de l'aciérie	présente dans l'installation		
4001	A	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11				
2545	A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique avec deux cuves de capacité unitaire de 100 t et affinage au four poche	-	-	1 050 000 t / an

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2025, au vu de ce qui avait été indiqué, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une version corrigée (concernant la production au niveau du laminoir de 160 t/h contre 150 t/h autorisées) du rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site de juin 2025.

Par courrier du 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis une nouvelle version de ce rapport ; la quantité produite au niveau du laminoir a été modifiée.

Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques du site a été réalisé en mars 2026 ; lors des mesures, la production maximale s'élevait à 127 t/h pour l'aciérie et le laminoir, conformément à ce qui est autorisé.

Un point de la situation administratif ayant été réalisé en novembre 2025, il n'a pas été refait lors de la présente inspection.

Le site reste classé Seveso Seuil Bas par la règle des cumuls (rubrique n° 4801).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 3.2.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques					
Prescription contrôlée :					
Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie, four poche de l'aciérie et extraction du hall	54 m	1 200 000 Nm ³ /h	8 m/s	CO NO _x (exprimés en NO ₂) SO _x Dioxines et furannes Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Post-combustion, Tour de trempe (tour de Hot Quenching), Chambre de mélanges, Injection de charbon actif, Filtres pull-jet (filtres à manches)
Four de réchauffage des billettes du laminoir	28 m	80 000 m ³ /h	8 m/s	Poussières NO _x (exprimés en NO ₂)	Brûleurs bas NO _x
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). L'efficacité globale du dépoussiérage primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieure à 98 %. Un stock minimal de manches filtrantes dit de sécurité est disponible en permanence sur site afin de pouvoir remplacer sans délai toute manche hors d'usage. L'ensemble des manches filtrantes est changé au moins une fois par an. Cette disposition pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base d'un dossier technique justifiant la modification de cette périodicité, après accord de l'Inspection des Installations Classées.					
Constats :					
Un nouveau rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site a été réalisé en mars 2026 : - les vitesses minimales mesurées d'éjection des gaz s'élèvent à 13 m/s pour l'aciérie et à 15 m/s pour le laminoir, - les débits mesurés s'élèvent au maximum à 1 100 000 Nm³/h pour l'aciérie et à					

77 000 Nm³/h pour le laminoir.

Le rapport fait mention d'une hauteur de cheminée de 55 m pour l'aciérie et à 30 m pour le laminoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques [...]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites		
		Concentration	Flux horaire maximum	Flux spécifique (g/t d'acier fabriqué)
Aciérie	CO	1000 mg/Nm ³	-	-
	NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	40 kg/h	210
	SO _x	50 mg/Nm ³	16,5 kg/h	87
	Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,12 mg/h ⁽¹⁾	-
	Poussières	5 mg/Nm ³	4,4 kg/h	37
	Pb	0,15 mg/Nm ³	100 g/h	0,7
	Cd	0,05 mg/Nm ³	20 g/h	-
	Hg	0,05 mg/Nm ³	20 g/h	
	Tl	0,05 mg/Nm ³	9 g/h	

	Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	20 g/h	-
	As, Se, et Te (pour chaque métal)	0,5 mg/Nm ³	-	-
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	-
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	1 500 g/h	-
Laminoir	NO _x (exprimé en NO ₂)	250 mg/Nm ³	10 kg/h	110
	Poussières	10mg/Nm ³	0.3 kg/h	3 g/t

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La concentration des poussières contenues dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur la base d'une moyenne journalière.

La concentration de mercure contenu dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur la base d'une moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins quatre heures).

La concentration des dioxines et furannes contenus dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émission des NO_x et de poussières dans les fumées du laminoir sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3 % en volume.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de secours, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Le flux spécifique est calculé, sauf dispositions contraires, sur la base de la production journalière.

Les concentrations en dioxines et furanes sont calculées en équivalent toxique ("ng I-TEQ/g p.s" ou "nano-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence visés au chapitre 10.4 du présent arrêté (méthode NATO/DDMS 1988 ou toute autre méthode qui s'y substituerait)

Le débit des gaz de l'aciérie en sortie de dépoussiéreur fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Un nouveau rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site a été réalisé en mars 2026. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Toutefois, des écarts à la norme ont été recensés : les longueurs droites en amont et/ou aval de la section de mesures ne sont pas respectées. Le bureau de contrôles conclut que les mesures de vitesse et de débit-volume ainsi que les incertitudes de mesures peuvent être sur ou sous-estimés. Toutefois, les concentrations mesurées sont bien en deçà des Valeurs Limites d'Émission (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
Aciérie (entrée dispositif de traitement des dioxines)	CO, O ₂ , T°	Mesure permanente
Aciérie (dans dispositif de traitement des dioxines)	Débit d'eau injecté, pression de l'air comprimé	Mesure permanente
Aciérie (sortie dispositif de traitement des dioxines)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie de la chambre de mélange)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie cheminée)	Débit	Mesure permanente
	CO, O ₂	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente
	Plomb	Evaluation quotidienne du flux rejeté

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes prescrites ci-dessus sont enregistrés en continu.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés si nécessaire selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'évaluation quotidienne du flux de plomb rejeté concerne les émissions gazeuses et particulaires, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Cette évaluation est accompagnée d'une description de la méthode employée ainsi que de l'incertitude associée

Les flux horaires sont déterminés en prenant en compte les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux, les opérations de maintenance et d'entretien de celles-ci, ainsi que les résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques. Tous les incidents venant perturber le bon fonctionnement de ces installations y sont également consignés. Un bilan relatif à ces incidents est transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les mesures demandées sont effectivement réalisées en continu sur le site (celles des poussières par sonde optique).

La vérification en continu de ces paramètres a été vérifiée en salle de contrôle.

Les poussières de plomb sont mesurées chaque jour. Une corrélation est effectuée par l'exploitant vis-à-vis des poussières mesurées par le bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par un organisme tiers et fiabilisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses ci-dessous sont exécutées, selon les fréquences indiquées, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées et servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Installations	ou	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent
---------------	----	------------	---

émissaires Concernés		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (cheminée)	T°	Mesure permanente pendant toute la durée des prélèvements	Semestrielle
	Débit		
	O ₂ , CO et CO ₂ et SO ₂	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum (6 à 8 heures pour les dioxines et furanes et minimum 4 h pour le mercure) Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires.	
	NO _x (exprimé en NO ₂)		
	Dioxines et furannes		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
Laminoir	Poussières		Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum
	NO _x (exprimé en NO ₂)		

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle par un bureau de contrôle est réalisé 2 fois par an ; le dernier rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques concernant des mesures de mars 2026 a été transmis. Ce contrôle ne relève pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejets des eaux industrielles (rejet n°5) (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h (rejet en Seine) (kg/j)
MEST	20	60
DBO5	30	30
DCO	50	100
Azote global	30	20
AOX	1	3
Phosphore total	10	2
Hydrocarbures totaux	5	5
Cuivre et composés	0.5	1
Nickel et composés	0.2	0.3
Zinc et composés	2	2
Cadmium et composés	0.04	0.03
Plomb et composés	0.1	0.1
Chrome et composés	0.2	0.1
Manganèse et composés	1	1
Fer et composés	2	2

Constats :

Les résultats des analyses de la qualité des eaux pluviales et industrielles sont régulièrement

transmis via le site internet MonAIOT / GIDAF.

Au vu des résultats de mars 2025 à avril 2026 pour les rejets d'eaux industrielles (point de rejet n°5) déclarés sur GIDAF et des résultats des analyses réalisées par un bureau de contrôle, aucune non-conformité des VLE n'a été observée, hormis pour le fer (une mesure à 2,2 mg/L au lieu de 2 mg/L ; la dernière mesure est, quant à elle, bien conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance du rejet des eaux industrielles (n°5) en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu	Permanente
Température	Mesure en continu	Permanente
MEST	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Hebdomadaire
DCO		Hebdomadaire
Hydrocarbures		Hebdomadaire
Cuivre et composés		Mensuelle
Nickel et composés		Mensuelle
Zinc et composés		Mensuelle
Plomb et composés		Mensuelle
Chrome et composés		Mensuelle
Manganèse et composés		Mensuelle
Fer et composés		Mensuelle

Constats : Le pH est mesuré en continu. Aucune non conformité n'a été constatée concernant les fréquences de mesures. Toutefois, il est à noter que les résultats pour les mois d'avril et mai 2026 n'ont pas été déclarés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'autosurveillance d'avril et mai 2026 doivent être renseignés sur la plateforme GIDAF dès réception des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de l'ensemble des rejets par un organisme agréé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.9.1 et 4.3.12 ci-dessus sont réalisées au moins une fois par an sur les points de rejet en Seine par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'Inspection des Installations Classées a demandé la transmission du rapport annuel des rejets d'eaux industrielles ; l'exploitant a transmis le "contrôle rapport annuel [...] - année 2015" datant de décembre 2025. Aucune non conformité n'a été constatée au vu des valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats :

Le POI a été mis à jour en 2025.

L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice POI réalisé en décembre 2025. Les services de l'Inspection des Installations Classées n'ont pas été informés de cet exercice.

Un plan d'actions a été émis, notamment le REX (retour d'expérience) sur les points à corriger (concernant les coupures des énergies, les personnes à contacter, le recensement des agents).

Type de suites proposées : Sans suite